# Ville de Riorges

# Délibération du conseil municipal du 3 juillet 2014 1.6

## ADMINISTRATION GENERALE

**DROIT A LA FORMATION DES ELUS**

**APPROBATION**

Valérie MACHON, conseillère municipale, expose à l'assemblée :

**"**Afin de garantir le bon exercice des fonctions d’élu local, la loi (art. L. 2123-12 et suivants du CGCT) a instauré un droit à la formation.

Dans les trois mois qui suivent le renouvellement de l’assemblée, le conseil municipal doit prendre une délibération déterminant les orientations de la formation et les crédits ouverts à ce titre.

Les crédits sont plafonnés à 20 % du montant maximum des indemnités de fonction susceptibles d’être allouées aux élus. Sont pris en charge les frais d’enseignement (si organisme agréé par le ministère de l’intérieur), de déplacement et éventuellement de perte de revenus, dans les conditions prévues par la réglementation.

Par ailleurs, un tableau des actions suivies financées par la collectivité est annexé au compte administratif et donne lieu à un débat annuel.

Les communes membres d’un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ont la possibilité de transférer à ce dernier l’organisation et les moyens de la formation de leurs élus.

Il est proposé que chaque élu puisse bénéficier, pour la durée du mandat, des droits à la formation selon ses souhaits, à la condition que l’organisme soit agréé par le ministère de l’intérieur.

Les thèmes privilégiés seront, notamment en début de mandat :

* les fondamentaux de l’action publique locale ;
* les formations en lien avec les délégations et/ou l’appartenance aux différentes commissions ;
* les formations favorisant l’efficacité personnelle (prise de parole, conduite de réunion, bureautique, gestion des conflits…).

Le montant des dépenses sera plafonné à 3 000 € par an.

Chaque année, un débat aura lieu au vu du tableau récapitulatif des formations suivies annexé au compte administratif.**"**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-12 et suivants ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

1. instaure le droit à la formation pour les élus dans les conditions énoncées ci-dessus ;
2. décide d'inscrire au budget les crédits correspondants sachant que le montant des dépenses liées à la formation des élus locaux sera plafonné à 3 000 €.